



N° 021/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 25 juillet 2017

dans la cause

X. c/ la décision du 1^{er} mai 2017 de la Direction de l'Université
(recours contre un échec simple)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La requérante est immatriculée à l'UNIL, depuis le semestre d'automne 2016-2017 en vue d'y obtenir un baccalauréat universitaire en médecine auprès de la Faculté de biologie et de médecine.
- B. La requérante a subi un échec simple aux modules B1.1 et B1.2 de la première année du cursus de bachelor en médecine lors de la session d'examens d'hiver 2017.
- C. Le 6 février 2017, les résultats ont été communiqués à la requérante.
- D. Elle n'a pas recouru contre ces résultats dans le délai légal de 30 jours.
- E. Le 10 mars 2017, la requérante a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de la Direction en précisant qu'elle envisageait de reprendre son cursus à compter du semestre d'automne 2017-2018.
- F. Le 10 mars 2017 également, la requérante a demandé sa réimmatriculation dans le cursus de Bachelor en médecine pour le semestre d'automne 2017-2018.
- G. Le 13 mars 2017, le SII a exmatriculé la requérante pour le semestre de printemps 2017.
- H. Le 21 mars 2017, le même service a confirmé la réimmatriculation de X. dans le cursus en question.
- I. A la même date, la requérante a adressé un courrier à la Direction de l'École de médecine par lequel elle faisait valoir qu'elle se trouvait dans une période difficile de sa vie, due au fait qu'elle avait retrouvé sa mère dans un état grave suite à une tentative de suicide en octobre 2016. Son quotidien a été chamboulé depuis cet événement tragique, elle a dû s'établir chez son père et la relation avec sa mère s'est beaucoup dégradée. Son échec serait dû en grande partie à cette situation familiale instable. Elle a demandé que son

premier semestre en Médecine soit annulé en produisant un certificat médical à l'appui.

- J. Le 7 avril 2017, la Direction de l'Ecole de médecine a décidé de ne pas entrer en matière pour cause de tardiveté, considérant que le courrier précité comme étant un recours à l'encontre des résultats d'examens communiqués le 6 février 2017.
- K. Le 20 avril 2017, X. a recouru avec l'aide de son conseil auprès de la Direction de l'UNIL à l'encontre de la décision précitée.
- L. Le 1^{er} mai 2017, la Direction a rejeté le recours. Elle a considéré que la situation de la recourante ne constituait pas un cas de force majeure propre à justifier une restitution de délai ni à admettre la production de certificats médicaux tardifs.
- M. Le 12 mai 2017, X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision de la Direction de l'UNIL du 1er mai 2017. Une liste de questions posées par son mandataire à son médecin traitant, Dr Y., ainsi que les réponses fournies par ce dernier, sont notamment jointes audit recours.
- Elle aurait été dans l'impossibilité de recourir contre le PV de notes de la session d'examens d'hiver 2017, dans le délai réglementaire, et ceci compte tenu de « son état de santé, respectivement de son incapacité à réaliser l'ampleur et l'impact de celui-ci sur ses capacités intellectuel/es ». Un cas de force majeure justifiant une restitution du délai pour agir, serait par conséquent réalisé. En outre, les conditions jurisprudentielles permettant l'admission a posteriori de certificats médicaux, dans le but d'annuler des examens, seraient remplies en l'espèce.
- N. L'avance de frais requise le 19 mai 2017 a été payée dans le délai imparti.
- O. Le 15 juin 2017, la Direction s'est déterminée et conclu au rejet du recours.
- P. Le 29 juin 2017, la recourante a déposé des observations complémentaires.
- Q. Le 10 juillet 2017, la recourante a déposé des observations complémentaires qui ont été transmises à la Direction.
- R. Le 25 juillet 2017, la Commission de recours a statué par voie de circulation.

S. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al.1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. La CRUL a déjà déterminé la nature de résultats d'examen notamment dans sa jurisprudence du 5 avril 2013 (CRUL 047/12). En effet, les sessions d'examens intermédiaires doivent être considérées comme des décisions (voire des décisions partielles). La CRUL avait déjà à l'époque considéré que d'une manière générale, le résultat d'une session d'examen correspond à la définition de la notion de « décision » telle quelle ressort de la LPA-VD (voir notamment l'article 3 LPA-VD). Telle a en outre toujours été la pratique de la Commission de céans.

2.1. Selon l'art. 2 de la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), elle s'applique à toute décision rendue par une autorité administrative ou de justice administrative du canton ou des communes.

2.2. Selon l'art. 2 al. 2 LPA-VD les lois spéciales demeurent cependant réservées.

2.3. Selon l'art. 83 LUL seules les recours auprès de la Direction et ceux auprès de la CRUL doivent se faire impérativement dans un délai de 10 jours.

2.4. Dès lors, le délai général de l'art, 77 LPA-VD s'applique au recours internes à la Faculté à l'encontre de résultat d'examen.

2.5. En l'espèce, le Règlement de baccalauréat en médecine prévoit que l'étudiant doit recourir contre le résultat d'un examen dans les 30 jours (cf. art. 19 al. 2 du Règlement précité). Il est donc conforme au régime légal prévu par la LPA-VD.

2.6. Il faut considérer que l'étudiante devrait être en mesure de recourir à la fin de chaque session d'examen dans laquelle elle obtient des notes insuffisantes. La Loi et le Règlement de Faculté sont suffisamment clairs. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation comme des délais d'inscription, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, p. 371). En l'espèce, la Direction s'en est tenu aux délais annoncés. La recourante a déposé son recours au-delà du délai légal de trente jours.

3. Cependant, l'art. 22 al. 1 LPA-VD prévoit que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La restitution implique un cas de force majeure comme la maladie,

un accident, les obligations militaires ou un drame familial (MOOR/POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, N. 10 ad. Art. 24 ; VOGEL, *Komm. VwVG*, N. 10 ad. Art. 24).

3.1. La CRUL a déjà procédé à des restitutions de délais par exemple dans l'affaire CRUL 042/12 du 10 décembre 2012. Les circonstances dont faisaient face la recourante ont été considérées comme propres à l'empêcher sans faute de respecter le délai. La CRUL avait considéré que le rapport médical était particulièrement probant et une restitution de délai devait être accordée à la recourante.

3.2. En l'espèce, il y a lieu d'admettre un cas de force majeure. En effet, comme dans l'affaire précitée la CRUL considère que les certificats médicaux produits par la recourante en date des 20 mars et 20 avril 2017 ainsi que les réponses du Dr Y. aux questions posées par la recourante sont particulièrement probant, comme on le verra ci-après.

Le recours doit donc être considéré comme déposé dans les délais et recevable au stade du recours auprès de la Faculté.

4. La CRUL considère que la restitution de délai peut s'analyser de manière conjointe à la production d'un certificat médical tardif. En effet, la notion de cas de force majeure est commune aux deux problématiques ou à tout le moins se recoupe largement. La CRUL tient ainsi à examiner la question du cas de force majeure en relation avec la jurisprudence en matière de certificats médicaux tardifs.

La CRUL considère également que la jurisprudence de la CDAP concernant l'admission de certificats médicaux dans le cadre d'un examen s'applique par analogie pour juger d'une restitution de délai (arrêt CRUL du 19 août 2013, 021/13).

4.1. En matière d'examen, la jurisprudence a détaillé les conditions auxquelles un certificat médical pouvait entrer en ligne de compte a posteriori. Selon la jurisprudence en matière d'examens (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant une échéance académique. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée ou excuser une omission d'agir (ATAF du 24 septembre 2009 B-3354/2009, consid. 2.2).

4.2. Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des

difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009 B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008 B-2206/2008, consid. 4.3).

4.3. En l'espèce, la recourante a produit des certificats médicaux datés des 20 mars et 20 avril 2017 ainsi qu'une liste de réponses du Dr Y. très circonstanciée, dont on peut retenir ce qui suit :

4.3.1. On peut retenir le certificat médical du 20 mars 2017, le Dr Y. atteste que : *« Durant le premier semestre, [la recourante] a dû faire face à des événements familiaux particulièrement violents nécessitant une prise en charge et un soutien psychologique. Les problèmes se sont intensifiés durant la période des fêtes et pendant tout le mois de janvier. (...) n'était cliniquement pas apte à produire une activité intellectuelle à partir de janvier ».*

4.3.2. Ensuite, le Dr Y. confirme et précise ces circonstances par son deuxième certificat médical du 20 avril 2017. Ce certificat énonce notamment ceci : *« Je confirme que l'état psychique de X. ne lui permettait pas de produire une activité intellectuelle à partir de janvier 2017 et notamment lors des examens de la session du premier semestre.*

La particularité du fonctionnement psychique de X. est d'organiser une forme de déni de l'impact des difficultés environnementales sur son état psychique. Les angoisses sont ainsi enfouies mais bien présentes et agissent dans une forme de court-circuitage de la pensée. Ces éléments ont été renforcés par le stress que représente la première année d'études de médecine et les enjeux y attenants. Elle n'a donc pas été en mesure de reconnaître les difficultés dans lesquelles elle se trouvait au moment des examens et percevoir l'échec à venir ».

4.3.3. Le Dr Y. atteste donc de façon claire que la recourante n'était cliniquement pas apte à produire une activité intellectuelle à partir de janvier et que ceci est dû à des angoisses qui sont enfouies mais bien présentes et qui agissent dans une forme de court-circuitage de la pensée. La recourante n'a ainsi pas été en mesure de reconnaître les difficultés dans lesquelles elle se trouvait.

4.3.4. Ces conclusions et constatation ont été précisées et expliquées dans le courrier du 10 mai 2017 où le Dr Y. répondait à un certain nombre de questions posées par la recourante par l'intermédiaire de son conseil. La CRUL retient ces éléments comme pertinents et probants.

4.3.4.1. Le médecin de la recourante atteste qu'entre octobre et décembre 2016 elle n'avait pas conscience de son incapacité à se présenter aux examens de médecine des 16 et 23 janvier 2017 en raison de son état de santé. Il poursuit en expliquant que : « *la capacité de perception étant altérée par le phénomène de crise et par les enjeux émotionnels liés à l'investissement personnel d'une première année de médecine, il est certain que n'a pas pu mesurer son état d'incapacité à se présenter aux examens malgré nos discussions* ».

4.3.4.2. Le médecin poursuit et affirme que ni durant le mois de janvier 2017, soit durant la période des examens, ni durant le mois de février après le communiqué de notes, la recourante n'avait conscience de son état de santé ou de son incapacité.

4.3.4.3. Il explique que : « *la combinaison de deux facteurs de stress majeurs que sont un événement familial traumatique et un examen important a, sur la personnalité que présente X., l'effet d'un renforcement puissant des défenses opérantes jusqu'à présent (à savoir l'isolement des affects, le déni des émotions et le refoulement dans l'opérationnel). Lorsque ces deux facteurs s'éloignent, les défenses s'assouplissent et les affects peuvent émerger (à l'instar des douleurs physiques lors d'un accident)* ».

4.3.4.4. Finalement, le médecin estime que X. a réalisé à la fois progressivement et brutalement son état de santé psychique et émotionnel et son incapacité psychique rétrospective à réaliser un examen. Il estime en outre que cette « révélation » s'est faite aux alentours de mi-mars 2017, devenant alors une évidence. Les défenses ayant cédé, l'évidence est venue la submerger, entraînant un état de fatigue intense encore présent actuellement.

4.4. Pour apprécier ces explications, il y a lieu de se référer à la jurisprudence applicable en matière de production tardive de certificats médicaux, la recourante ayant produit le premier le 21 mars 2017 lors du dépôt de son recours soit bien après la session d'examen litigieuse.

4.4.1. La CDAP (ex-Tribunal administratif) considère pour sa part qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. La CRUL admet que cette jurisprudence puisse aussi s'appliquer à l'obligation d'annoncer son État d'incapacité avant le déroulement de l'examen ou dans les trois jours suivant celui-ci. Dans son arrêt du 7 octobre 1994 (GE.1994.0008), le Tribunal administratif avait estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5).

4.4.2. En l'espèce, le Dr Y. explique que : « *il est certain que n'a pas pu mesurer son état d'incapacité à se présenter aux examens* ». Les conditions posées par la jurisprudence sont donc remplies. La recourante n'était pas consciente de l'atteinte à sa santé dont elle était victime ainsi que de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer les examens de la session de janvier 2017.

Dès lors sauf à contester la teneur des certificats médicaux – ce que la Direction ne fait pas – le cas de force majeure doit être admis. S'agissant de savoir si oui ou non les examens doivent être annulés, il appartiendra à la Direction de se déterminer sur la question au sens des considérants du présent arrêt.

Partant le recours doit être admis pour ce motif également et la décision renvoyée à la Direction.

4.4.3. La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2) :

- la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un

risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ;

- aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;
- le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;
- l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble.

4.4.4. En l'espèce, il a été démontré que la recourante ne pouvait pas se rendre compte de son état lors des examens. Elle s'est rendue compte de sa maladie aux alentours de la mi-mars 2017. Les deux premières conditions doivent être considérées comme remplies.

La recourante s'étant rendue compte de son incapacité à la mi-mars 2017, elle a requis un certificat médical du Dr Y. qui est daté du 20 mars 2017. Dès lors, la troisième condition doit également être considérée comme respectée.

S'agissant des quatrième et cinquième conditions, comme la Direction se contente de considérer le certificat médical comme tardif et n'analyse pas le rapport de causalité potentiel de l'affection de la recourante avec l'échec de l'examen, il y a lieu de renvoyer la cause à la Direction pour qu'elle se détermine sur cette question.

4.4.5. Pour ces motifs, il convient d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée. La CRUL invite la Direction à statuer dans les plus brefs délais en respectant les considérants ci-dessus.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée.

6. L'art. 55 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) ne définissait pas la notion de dépens. Celle-ci a été développée par la jurisprudence et reprise dans le nouvel art. 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36). Les dépens sont une indemnité allouée à une partie en raison des frais qu'une procédure lui a occasionné [Arrêts du

TA AC 2001.0202 du 15 juin 2007 ; RE 1993.005 du 26 octobre 1994]. En procédure administrative, l'allocation de dépens ne résulte ni d'un principe général du droit, ni directement de la Constitution. Elle n'existe que dans la mesure où le législateur la prévoit spécialement [ATF 104 Ia 9, c. 1].

C'est donc dans les dispositions de procédure cantonale qu'il convient de rechercher l'étendue des dépens et les règles présidant à leur allocation. Si les conditions sont remplies, l'allocation de cette indemnité est un droit de la partie et non une simple faculté de l'autorité [SCHAER, Juridiction administrative neuchâteloise, ad art. 48, p. 191 ; MERKLI/AESCLIMANN/HERZOG, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, no 13 ad art. 108, p. 758].

A ce propos, le nouvel art. 55 LPA-VD est plus explicite, il précise que la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause en procédure de recours et de révision a droit à l'allocation de dépens [*« l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts »*, art. 55 al. 1 LPA-VD].

6.1. S'agissant de déterminer la quotité des dépens des mandataires professionnellement qualifiés, ils doivent ainsi être fixés en tenant compte de l'importance et de la complexité de la cause (ATF 119 III 68).

6.2. Au vu de l'importance et de la complexité de la présente cause, vu la décision du 1er mai 2017 de la Direction de l'Université de Lausanne, vu l'issue du recours, vu l'article 55 LPA-VD, la CRUL considère ex aequo et bono qu'un montant de CHF 400.- à titre de participation aux honoraires d'avocat est adéquat.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 1^{er} mai 2017 ;
- III. **invite** la Direction à statuer dans les plus brefs délais en respectant les considérants ci-dessus ;
- IV. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL ;
- V. **invite** la Direction de l'UNIL à restituer l'avance faite par la recourante ;
- VI. **alloue** une indemnité de CHF 400.- (quatre cents francs) à la recourante à titre de dépens pour le recours devant l'autorité de céans ;
- VII. **invite** la Direction de l'Université à verser ce montant à la recourante ;
- VIII. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :